



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 11 MAI 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 1999 autorisant la société  
COVED SA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit  
« Montauty » à SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 autorisant la SARL ROQUES à exploiter, jusqu'au 31 juillet 2002, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « Montauty » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 1999 portant mise en conformité et imposant des garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « Montauty » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier préfectoral du 14 janvier 2013 actant la modification du tableau de classement de l'installation classée ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, déposé le 30 octobre 2025 et complété le 12 mars 2026 par la société COVED SA, et qui concerne
  - le déplacement de la compostière actuelle au droit du parc à bennes,
  - le déplacement du parc à bennes sur une partie de la compostière actuelle ,
  - la réalisation d'une partie de l'activité (bois uniquement) au droit de la plateforme de compostage actuelle,
  - l'augmentation des volumes susceptibles d'être présents pour les déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716), les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques... (rubrique n° 2714) et l'augmentation de matières traitées par compostage (rubrique n° 2780).
- Vu** le rapport du 7 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 7 avril 2026 à la société COVED SA pour remarques éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel le 13 avril 2026 ;
- Vu** la décision du 11 mai 2026 de non-soumission à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, pour la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société COVED SA pour le site de « Montauty » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COVED SA nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

**Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

**Considérant** que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 précité ;

**Considérant** qu'au regard des modifications envisagées, les prescriptions édictées ci-après permettent d'assurer le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

### *Sur proposition du sous-préfet de Castres*

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 précité et modifié par le courrier préfectoral du 14 janvier 2013 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation à l'arrêt – Suivi post-exploitation jusqu'en 2029	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	10 730 m <sup>3</sup> Toutes types de déchets	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 180 m <sup>3</sup>	E
2780-2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	54 t/j en moyenne annuelle	E

1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois assimilable à de la biomasse :  <b>1 100 m<sup>3</sup></b>	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>120 m<sup>3</sup></b>	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	<b>≥ 100 m<sup>2</sup></b>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<b>&lt; 10 t/j</b>	DC

\* A : autorisation - E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations classées soumises aux régimes de l'enregistrement, déclaration avec contrôle périodique et déclaration doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté du 21 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, n° 2760, n° 2771, n° 2780, n° 2781 et n° 2782).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés préfectoraux complémentaires restent également applicables. Dans le cas de prescriptions redondantes, les plus contraignantes doivent être respectées.

## **Article 2 :**

Les besoins en eau d'extinction incendie s'élèvent à 660 m<sup>3</sup> et sont constitués des bassins et réserves d'eau suivants conformément au plan annexé :

- un bassin de 160 m<sup>3</sup> situé sur la partie Est du site, équipé d'une aire d'aspiration pompier et d'une motopompe ;
- une bâche souple de 200 m<sup>3</sup> situé sur la partie Est du site (à côté du bassin ci-dessus) ;
- une bâche souple de 120 m<sup>3</sup> située sur la partie Nord-Est de la plateforme de compostage (côté photovoltaïque) ;
- une bâche souple de 200 m<sup>3</sup> située sur la partie Ouest de la plateforme de compostage.

## **Article 3 :**

Le volume de recueil d'eaux d'extinction d'incendie s'élève à :

- 200 m<sup>3</sup> pour le centre de tri. Ce volume est assuré par le bassin de 400 m<sup>3</sup> présent au Nord-Ouest de la plateforme de compostage ;
- 210 m<sup>3</sup> pour l'aire de stockage de bois. Ce volume est assuré par l'un des deux bassins de 1097 m<sup>3</sup> et 503 m<sup>3</sup> à l'Est de cette aire de stockage de bois ;
- 743 m<sup>3</sup> pour l'aire de compostage. Ce volume est assuré le bassin de 2000 m<sup>3</sup> présent à l'Ouest de cette aire de compostage. Ce bassin permettra également de réguler les eaux pluviales dont le volume est de 908 m<sup>3</sup>. Une indication sera mise en place dans ce bassin afin d'assurer la disponibilité en continu du volume d'eau à retenir.

## **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est aussi déposé à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il est aussi affiché pendant une durée minimale de deux mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 6 : Exécution**

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED SA.

**Fait à Castres le 11 MAI 2026**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres**



**Laurent GANDRA-MORENO**

# **ANNEXE**

## **Plan des besoins en eau d'extinction incendie**



Plan d'ensemble des modifications

- Périmètre CPE
- Activités du site
- Nouvelle station de traitement
- Nouveaux accès au parc photovoltaïque
- Aires de compostage
- Nouveaux bassins de rétention
- Nouveaux fossés de réparation des eaux de ruissellement
- Nouveaux réseaux d'irrigation
- Nouveaux réseaux électriques
- Nouveaux branchements
- Points de fonctionnement d'irrigation
- Raccordements
- Nouveaux stockages
- Zone d'orage existante
- Défense d'urgence existante
- Ouvrages de gestion des eaux existants
- Défense nouvelle à créer

Sources : Orthophotos, cadastre.gov, CDVED  
 © amifex  
**CDVED**  
 Saint-Sulpice-la-Pointe (81)  
 Porter à connaissance  
 2025  
 Révisé en : Art'1

